

CANADA

ARTICLE V

La présente Convention restera en vigueur pendant une période d'un an, puis jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date à laquelle l'un ou l'autre des deux Gouvernements aura notifié son intention de la dénoncer.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en double exemplaire à Karachi le 15 janvier 1958.

Pour le Gouvernement canadien:

H. O. MORAN

Pour le Gouvernement pakistanais:

M. KHURSHED

Exchange of Notes between CANADA
and the UNITED KINGDOM

Signed at Ottawa May 1, 1957 and
February 13, 1958

In force February 13, 1958

DOUBLE IMPOSITION

Impôt sur le revenu

Échange de Notes entre le CANADA et
le ROYAUME-UNI

Signées à Ottawa les 1^{er} mai 1957 et
13 février 1958

En vigueur le 13 février 1958

The Queen's Printer and
Controller of Stationery | OTTAWA, CAN.